

prévention de la délinquance Les points clés de la loi

Secrétariat général
du Comité interministériel
de prévention
de la délinquance

4, rue de Penthièvre 75008
Paris

Tél.: 01 40 07 61 81

www.interieur.gouv.fr

prévention de la délinquance

Les points clés de la loi



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

LA PRÉVENTION ET LE MAIRE

Inscrite dans la continuité de l'action engagée depuis 2002, année de la création des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), la loi relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission.

Au maire, qui « anime et coordonne » la politique de prévention de la délinquance, la loi garantit une meilleure information par :

l'inspecteur d'académie, sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement ;

le procureur de la République et les responsables des services de l'ordre, sur les infractions causant un trouble à l'ordre public dans sa commune ;

les travailleurs sociaux, par l'intermédiaire du **coordonnateur** qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel, sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale dans sa commune.

La loi améliore les conditions et moyens d'intervention du maire auprès des familles, sans l'impliquer dans l'action répressive, ni modifier la répartition des compétences entre les collectivités et autorités publiques.

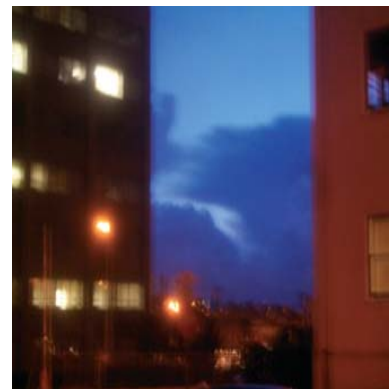
Le maire sera en mesure de procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits mineurs susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, ou, **dans le cadre du conseil des droits et devoirs des familles** de proposer aux parents un accompagnement parental.

Pour toutes les autres mesures, la loi lui reconnaît le pouvoir de saisir d'autres autorités : pour

demander au président du conseil général d'établir un contrat de responsabilité parentale, demander au directeur de la caisse d'allocations familiales de mettre en place un dispositif d'accompagnement, saisir le juge des enfants pour qu'il décide d'une tutelle aux prestations familiales, saisir le procureur de la République en cas de mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité ou de l'éducation des enfants mineurs.

La loi crée un fonds de prévention de la délinquance qui permettra à l'Etat de mieux soutenir l'action des maires pour le développement des politiques locales de prévention. Ces moyens financiers nouveaux, dont la simplicité et la rapidité d'emploi sont garanties par une gestion déconcentrée aux préfets, sont spécifiquement consacrés à la prévention. Ils contribueront à rendre plus visible et mesurable l'effort réalisé dans les communes et les quartiers pour améliorer les conditions de la tranquillité publique.

Les mesures prévues dans la loi ne conduisent pas le maire à exercer des responsabilités relevant d'autres autorités (conseil général, police et gendarmerie, Justice) ; mais, en améliorant son information et en renforçant sa capacité d'alerter ces autorités, elles lui permettent de mieux assumer ses compétences traditionnelles et renforcent le poids de ses interventions en direction des familles.





LA PRÉVENTION ET LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

La loi modifie plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs pour les adapter à des comportements délictueux aujourd'hui plus violents et précoces. La délinquance des mineurs a changé d'ampleur et de nature.

En 2006, 201 662 mineurs ont été mis en cause dans des affaires judiciaires. Ces mineurs commettent des actes ultra violents, inconnus il y a 20 ans à peine comme par exemple, la pratique dite du « happy slapping ». Il s'agit d'un comportement gratuit et violent qui se développe à l'intérieur et l'extérieur des collèges et qui peut déboucher sur des actes criminels (viols, actes de tortures, ...).

Il était nécessaire d'adapter l'ordonnance de 1945 aux mineurs d'aujourd'hui en donnant une réponse individualisée à chaque acte répréhensible. La succession de classements sans suite ou de rappels à la loi, accompagnés d'une remise à parents ou d'une admonestation, a montré ses limites et accredité le sentiment de quasi-impunité pour les auteurs.

La loi donne des réponses **proportionnées et rapides** sans jamais négliger la composante éducative.

Pour tous les mineurs : de nouvelles mesures alternatives aux poursuites.

La loi enrichit les **mesures alternatives aux poursuites** par des mesures adaptées aux mineurs : orientation, formation civique, consultation obligatoire auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue, injonction thérapeutique, stage de sensibilisation aux dangers des stupéfiants, suivi d'une scolarité jusqu'à la majorité, respect d'une décision de placement.

Dès 10 ans : avertissement solennel, travaux scolaires, éloignement de l'environnement, internat.

La justice pourra apporter aux plus jeunes délinquants des réponses nouvelles, où sanction, prévention et éducation vont de pair. L'enfant sera responsabilisé par l'avertissement solennel dans l'enceinte du palais de justice, protégé par rapport aux menaces de son environnement par **l'éloignement** d'un

à trois mois sans remise en cause du lien familial, remotivé par des **sanctions axées sur le travail et respectueuses des rythmes scolaires.**

Dès 13 ans : composition pénale et mesure d'activité de jour

Les mineurs pourront être mis en face de leurs actes et de leur responsabilité. Dans le cadre de la **composition pénale**, ils auront à choisir entre la reconnaissance de leurs fautes et l'exécution de certaines obligations, d'une part, ou la poursuite de la procédure pénale, d'autre part. La **mesure d'activité de jour**, centrée sur l'initiation au monde du travail et structurée sur un accueil à la journée, s'insère entre les mesures éducatives pénales de milieu ouvert et l'accueil complet du mineur en établissement.

A 16 ans : présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs.

Le mineur sera mis plus rapidement en face de ses actes. La procédure de **présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs**, applicable aux mineurs de 16 à 18 ans qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans, aboutit à la comparution du mineur directement devant le tribunal pour enfants. Elle requiert l'accord du mineur, de son avocat et de ses parents.

Parce que la délinquance des mineurs de 2006 n'est plus celle de 1945, la loi, tout en respectant les principes directeurs de la justice des mineurs, apporte des réponses nouvelles, fondées sur la rapidité et la responsabilité. Parce que les mineurs doivent avoir un autre avenir que la délinquance, elle renforce l'arsenal des mesures alternatives par des sanctions axées sur le travail et respectueuses des rythmes scolaires.

LA PRÉVENTION ET LA VIE QUOTIDIENNE

Plusieurs dispositions de la loi permettront une meilleure protection de nos concitoyens dans leur vie quotidienne, en assurant :

- plus de tranquillité dans les déplacements :

Les **autorités organisatrices de transports** collectifs devront contribuer aux actions de prévention de la délinquance et de **sécurisation des usagers**. La loi donne ainsi un cadre aux accords de coopération locaux qui se sont multipliés tant avec les régions qu'avec les syndicats de transports.

- des équipements collectifs et des aménagements urbains moins vulnérables :

L'expropriation des **centres commerciaux délaissés** sera facilitée pour revitaliser le tissu social des quartiers.

Pour les **projets urbains importants** des villes de plus 100 000 habitants ou pour les opérations jugées particulièrement sensibles par les préfets, la commission de sécurité donnera un avis préalable aux constructions ou aux aménagements. Ces **études de sécurité préalable** entreront en vigueur au 1er octobre 2007, en même temps que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme. Dorénavant, pour ces opérations importantes, la **sécurité** des personnes et la **protection contre les dégradations** seront prises en compte au même titre que l'esthétique ou la fonctionnalité des installations.

- moins de risques dans l'environnement quotidien :

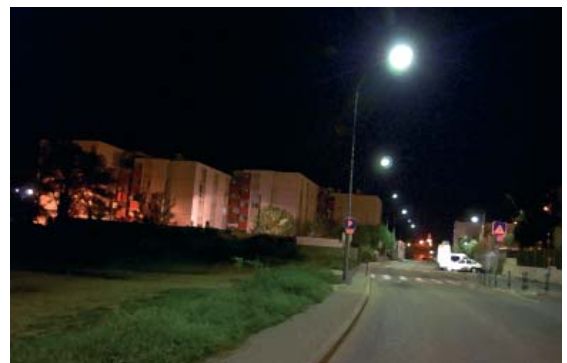
la sanction de l'**occupation des halls d'immeuble** est simplifiée ; les communes pourront contribuer aux frais de gardiennage de certains immeubles ; les délais d'enlèvement et de destruction des épaves par les fourrières sont très sensiblement réduits.

La détention et le transport injustifiés de produits inflammables pourront être plus efficacement poursuivis et plus sévèrement sanctionnés.

Les décisions d'**euthanasie des chiens dangereux** pourront être prononcées sans délai, en cas de danger grave et immédiat.

Les contraventions constitutives d'atteintes aux biens pourront être plus systématiquement relevées grâce à l'extension de compétence reconnue aux gardes champêtres.

La loi de prévention de la délinquance répond à l'aspiration des Français à plus de sécurité dans leur vie quotidienne et à des relations plus confiantes avec leur environnement.



LA LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE : ÊTRE MOINS DURS EN THÉORIE, ÊTRE PLUS EFFICACES EN PRATIQUE

Aujourd'hui l'usage de stupéfiants est très répandu et quasiment impuni

11 millions de Français ont déjà testé le cannabis. Les usagers réguliers sont estimés à 850 000 personnes, dont 450 000 usagers quotidiens. Depuis le début des années 90, le niveau d'expérimentation des jeunes adultes (18-44 ans) a doublé.

L'usage de stupéfiants, sanctionné en théorie d'un an d'emprisonnement et 3 750 d'amende, est jusqu'à présent largement impuni, en raison de l'inadéquation entre la peine et l'infraction, et de l'impossibilité de poursuivre les 100 000 personnes interpellées chaque année pour usage de stupéfiants.

Ce constat est d'autant plus inquiétant que, parallèlement et parfois de manière convergente, se développe une surconsommation d'alcool ou de certains médicaments.

La loi vise à redonner force à l'interdit social par des sanctions plus crédibles et des réponses mieux adaptées :

- en développant les **injonctions thérapeutiques**, à tous les stades de la procédure pénale et en les articulant avec la création de **médecins relais** ;

- en étendant la procédure de **l'ordonnance pénale** au délit d'usage de stupéfiants : cette procédure, écrite et non contradictoire, ne prévoit pas d'audience de jugement elle est cependant susceptible de recours et ne peut concerner que des majeurs ;

- en élargissant le registre des **peines de substitution** : stages de citoyenneté ou stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, comparables aux stages de sécurité routière ;

- en aggravant les peines encourues lorsque certaines infractions sont commises sous l'emprise de la drogue ou dans un état d'ivresse manifeste ;

- en permettant, à l'instar de ce qui est autorisé en matière d'alcoolémie des opérations visant à identifier au sein des **entreprises en charge du transport d'usagers**, les professionnels qui s'adonnent à la consommation de drogue

Face au constat d'une toxicomanie de plus en plus répandue et de plus en plus impunie, la loi fait le choix du pragmatisme, avec un seul objectif : redonner force à l'interdit social par des sanctions plus crédibles et plus rapides tout en aidant l'usager, par des mesures thérapeutiques, à se libérer de son addiction.



LA PRÉVENTION ET LES VIOLENCES CONTRE LES PERSONNES



Les violences faites aux femmes, notamment au sein du couple, sont un fléau national. Elles concernent 1 femme sur 10, entre 20 ans et 59 ans, vivant en couple, et 6 d'entre elles en meurent chaque mois. La loi sur les violences au sein du couple, promulguée le 4 avril 2006, comporte déjà de nombreuses mesures de lutte contre ce type de violence (peines aggravées pour le conjoint violent et, éventuellement, éviction de l'auteur du domicile conjugal).

La loi de prévention de la délinquance complète ces dispositions en créant une mesure de suivi socio-judiciaire, destinée à prévenir la récidive, comme c'est le cas pour les délinquants sexuels.

La loi apporte des réponses nouvelles pour en finir avec les violences conjugales et familiales.

Pour répondre à la forte augmentation des violences commises à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique, agents des forces de l'ordre, sapeurs-pompiers ou agents des réseaux de transport public de voyageurs, la loi sanctionne plus sévèrement leurs agresseurs :

par la création d'une **infraction spécifique de violences volontaires avec arme sur agent de la force publique**, de l'administration pénitentiaire, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, **commise en bande organisée ou avec guet-apens**.

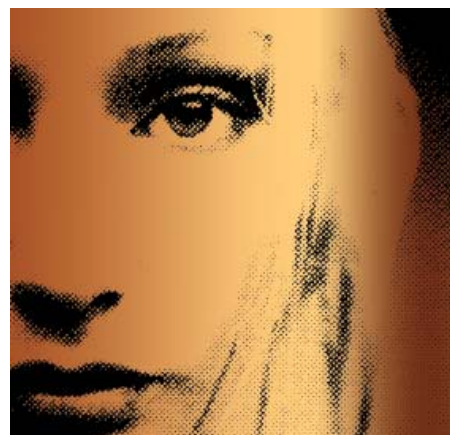
Cette infraction sera punie de 15 ans de réclusion (au lieu de dix ans d'emprisonnement actuellement) si les violences ont entraîné une ITT de plus de huit jours. Ses auteurs pourront donc être traduits devant la Cour d'Assises.

par la création d'une infraction spécifique réprimant le fait de tendre une embuscade aux forces de l'ordre, et par la création d'une circonstance aggravante nouvelle, constituée par le guet-apens.

par l'augmentation de l'échelle des peines en matière de rébellion (de 6 mois à 1 an d'emprisonnement).

La loi apporte des réponses nouvelles et vigoureuses pour enrayer le phénomène inadmissible des violences à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique

Enfin, la loi contient des dispositions qui ont pour objet de mettre un terme à la pratique récente dite du « **happy-slapping** » ou vidéo-lynchage qui se diffuse de manière inquiétante. Il s'agit de punir ceux qui, sciemment, enregistrent ou diffusent des actes de violences à l'égard des personnes dans le but de faire souffrir ou d'humilier leur victime. Cette infraction ne concerne bien évidemment pas l'enregistrement et la diffusion d'images qui ont pour objet d'informer le public ou de servir de preuve en justice.



LA PRÉVENTION ET LE STATIONNEMENT ILLÉGAL DES NOMADES

Jusqu'à présent, un propriétaire privé ou un maire, si le terrain occupé est communal, ne pouvaient faire cesser une occupation illégale qu'après avoir demandé au juge civil de statuer en référé sur l'évacuation forcée des résidences mobiles en cause. Cette procédure coûteuse et relativement longue ne permettait pas aux autorités de réagir efficacement face à des comportements souvent générateurs de nuisances et de troubles à l'ordre public.

Désormais, le préfet pourra décider et faire procéder, sur la demande du maire, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des occupants

La procédure est ainsi considérablement simplifiée pour le maire ou le propriétaire qui pourront, dès qu'ils auront constaté l'occupation illégale, alerter le préfet et lui demander de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans le délai qu'il aura fixé.

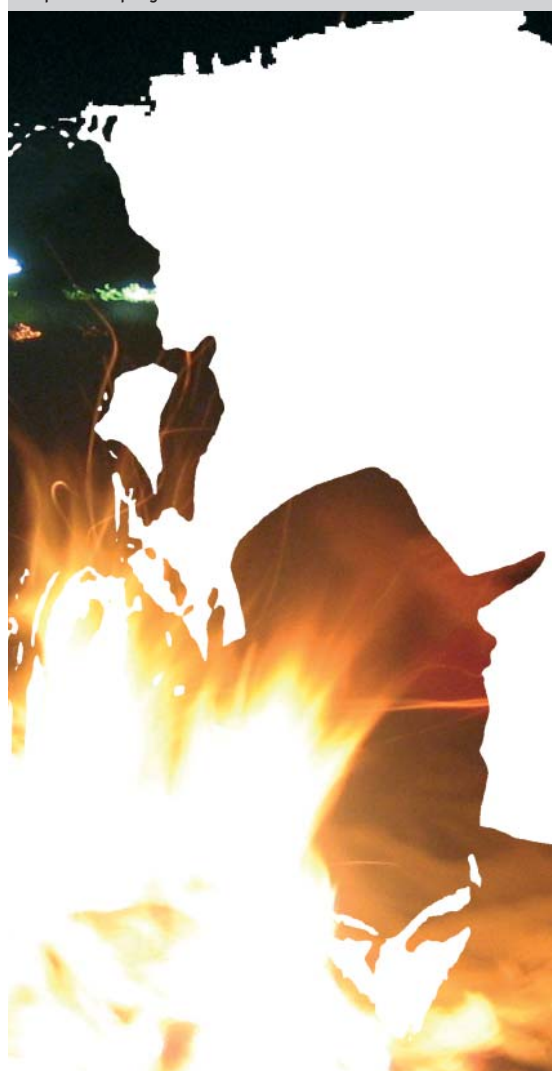
Elle est assortie de conditions simples puisque le préfet ne peut mettre en demeure les occupants que s'il a constaté que le stationnement porte atteinte à la salubrité, à l'ordre ou à la tranquillité publiques.

Dans l'hypothèse où il a décidé que les conditions d'une mise en demeure étaient réunies, le préfet doit laisser un délai minimum de vingt-quatre heures aux occupants pour quitter les lieux.

Le droit de recours des occupants est garanti, puisque les personnes visées par la mise en demeure préfectorale ont la faculté d'en saisir le tribunal administratif qui dispose de soixante-douze heures au maximum pour prononcer son annulation éventuelle. L'engagement de la procédure contentieuse est ainsi désormais à la charge des occupants.

Cette procédure administrative rapide et efficace ne pourra être mise en œuvre que par les communes qui sont en conformité avec la loi du 5 juillet 2000 et ont réalisé l'aire de stationnement des gens du voyage inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou, en attendant sa réalisation, mettent à leur disposition un terrain provisoire agréé par le préfet.

La loi renforce la protection des communes qui ont fourni l'effort nécessaire pour proposer des conditions d'accueil convenables aux gens du voyage. Elles disposent désormais d'une procédure considérablement simplifiée qui jouera un rôle réellement dissuasif.



LA PRÉVENTION ET LA DÉLINQUANCE LIÉE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

La corruption de mineurs et la pédopornographie trouvent dans l'utilisation croissante par les jeunes des nouvelles technologies, et notamment d'Internet, de nouvelles et innombrables occasions d'accès à leurs victimes. Pour améliorer la protection des mineurs, la loi a prévu :

la **signalisation de l'interdiction aux mineurs** des supports vidéo à contenu violent, emportant l'interdiction de louer, de proposer ou de vendre ceux-ci aux mineurs;

l'instauration d'une **peine d'emprisonnement** et d'une amende de 30 000 euros en cas d'utilisation d'un moyen de communication électronique pour faire une proposition sexuelle à un mineur, ces peines étant majorées lorsque la proposition sexuelle est suivie d'une rencontre ;

l'autorisation donnée aux policiers et gendarmes **d'infiltrer ces moyens de communication électronique**, pour repérer les délinquants et les interpellier, lors d'enquêtes dans le domaine de la corruption de mineurs et de la pédopornographie, mais aussi dans le domaine de la traite des êtres humains et du proxénétisme et dans celui du recours à la prostitution des mineurs ;

dans ce cadre, sous réserve que leurs actes ne constituent pas une incitation à commettre les infractions, ils pourront participer aux échanges électroniques sous pseudonyme et entrer en contact avec les auteurs d'infractions ;

des mesures financières à l'encontre de certains organisateurs de jeux, paris ou loteries en ligne prohibés.

Par cet ensemble de mesures dissuasives, la loi améliore la protection des mineurs contre les utilisations délictueuses des nouvelles technologies et permet de sanctionner efficacement les auteurs.





LA PRÉVENTION ET L'INTÉGRATION

Prévenir la délinquance, c'est aussi apporter davantage de réponses pour insérer dans la société ceux qui ont mal débuté leur existence d'adulte et souhaitent repartir d'un meilleur pas.

La politique d'égalité des chances conduite par le Gouvernement offre des dispositifs d'accueil originaux conjuguant formation, insertion et ouverture de la fonction publique. Ce sont le volontariat pour l'insertion ou « Défense deuxième chance », les « cadets de la république », le volontariat civil de prévention, défense, sécurité, les classes préparatoires intégrées. La loi sur la prévention de la délinquance consacre :

LES « ÉCOLES DE LA DEUXIEME CHANCE »

Les « écoles de la Deuxième chance » accueillent des jeunes gens âgés de 18 à 25 ans sortis depuis au moins deux ans du système scolaire et n'ayant ni diplôme, ni qualification professionnelle. Ils sont rémunérés.

Financées par des subventions versées par l'Etat, les instances européennes et par la taxe d'apprentissage, les Ecoles de la Deuxième chance se développent rapidement aujourd'hui. Elles représentent une vingtaine d'établissements et offrent plus de 1 500 places à des jeunes gens dont la moyenne d'âge est de 20 ans.

Créées jusqu'ici de manière contractuelle, ces écoles sont institutionnalisées par la loi relative à la prévention de la délinquance qui leur, donne une meilleure visibilité financière dans le code de l'éducation nationale.

LE SERVICE VOLONTAIRE CITOYEN DANS LA POLICE NATIONALE

Afin de renforcer la politique de prévention de la délinquance, le service volontaire citoyen dans la police nationale organise et développe, dans le respect des dispositifs locaux existants, l'utile concours apporté par ceux de nos concitoyens qui sont prêts à s'engager pour contribuer à l'amélioration de la sé-

curité et de la tranquillité publiques nécessaires à l'épanouissement de la vie collective.

Ces volontaires citoyens, collaborateurs occasionnels du service public, n'exerceront pas de prérogatives de puissance publique. Ils seront chargés de missions de médiation, de solidarité et de rappel des règles de la vie commune.

La qualification juridique de « collaborateur occasionnel du service public » donne à ces volontaires, qui seront âgés de 17 ans au moins, une protection juridique.

LA LOI DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE, LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PRÉPARATION

- **Début 2003** : lancement de la réflexion et de la concertation sur le plan de prévention de la délinquance

- **Février 2004** : lancement du plan pilote 25 quartiers

- **28 novembre 2005** : présentation aux préfets des points clés du plan national de prévention de la délinquance

- **Janvier 2006** : présentation au Premier ministre de l'avant-projet de loi sur la prévention de la délinquance

- **17 janvier 2006** : création du comité interministériel de prévention de la délinquance

- **28 mars et 24 mai 2006** : réunions du comité interministériel de prévention de la délinquance consacrées au projet de loi

- **28 juin 2006** : approbation du projet de loi de prévention de la délinquance par le conseil des ministres

- **Débats au Parlement :**

28 séances ont été consacrées à l'examen du projet de loi au cours desquelles 1340 amendements ont été discutés.

- 1ère lecture devant le Sénat : 13 septembre 2006.

- Adoption définitive sur proposition de la commission mixte paritaire : 22 février 2007.

- 3 mars 2007 : décision de conformité à la Constitution par le conseil constitutionnel.

La loi 2007-297 du 5 mars 2007 est, pour l'essentiel, directement applicable ; 26 décrets d'application sont cependant prévus.